

BAREME D'HONORAIRES - TRANSACTION

A la charge du vendeur**

VENTE DE BIENS IMMEUBLES ET TERRAINS À BÂTIR	HONORAIRES TTC*
≤ 150 000€	Forfait minimum de 2000 € 8%
De 150 001€ à 200 000€	6%
De 200 001€ à 399 999 €	5%
≥ 400 000€	4,5%

*TVA au taux en vigueur de 20% incluse

- Les tranches sont non cumulatives –

** (sauf convention contraire prévue au mandat de vente, le montant des honoraires Acquéreur sera clairement stipulé au paragraphe « Prix de vente »)

BAREME D'HONORAIRES - LOCATION

LOCATION HABITATION (soumis à la loi du 06 juillet 1989)	HONORAIRES TTC*
Honoraires Bailleur : Visite, constitution dossier, rédaction de bail, état des lieux	7,5% TTC du loyer annuel
Honoraires Preneur : Visite, rédaction de bail	10€ TTC/m²
Etat des lieux	3€ TTC/m²

*TVA au taux en vigueur de 20% incluse

Depuis le 15/09/2014, les honoraires dus par le locataire sont plafonnés et varient selon la zone géographique et la taille du logement concerné (Loi ALUR – décret n°2014-890)

SAS BFFI au capital de 10 000 € - Siège social: 17 Rue Henri Barbusse 95130 FRANCONVILLE - SIREN: 843845256/SIRET: 84384525600018 RCS Pontoise – Titulaire de la carte professionnelle Transaction : CPI 9501 2019 000 038 900 délivrée par la CCI de Paris Ile de France à Pontoise - Garantie financière: 110000 €, CEGC 59 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS - Compte séquestre: CCM FRANCONVILLE 14 Bis Bld Maurice Berteaux 95130 FRANCONVILLE, N° compte: 0002030775580, règlement par virement – Médiateur : Vivons Mieux Ensemble 54000 NANCY Article 52 du Décret 72-678: "Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Économie et des Finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé ou de l'attestation prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus. Le titulaire du registre-répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que, le cas échéant, le nom, la qualité de son détenteur, ainsi que le numéro du récépissé ou de l'attestation. Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre-répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu."

Qualité de commerçant indépendant, membre du réseau Sixième Avenue

Barème applicable au 12/06/2025